



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES

service de police de l'eau et des milieux
aquatiques

françois JEAN

Arrêté préfectoral complémentaire

autorisant la SA SHEMA à disposer du débit d'attrait de la passe à poissons situé en rive droite du seuil de Las Rives pour produire de l'énergie hydraulique et fixant les prescriptions applicables à cette production d'énergie hydraulique – Groupe G5.

Aménagement de Las Rives

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-3, R. 214-17 et R. 214-18,
- Vu le code de l'énergie et notamment son article L. 511-7,
- Vu les arrêtés du 07 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° et au 2° de 1 l'article L214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour Garonne ,
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1995 autorisant la société anonyme Fortech à disposer de l'énergie de la rivière Ariège pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire des communes de Saint-Jean-de-Verges et Varilhes ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 1997 portant changement de permissionnaire au bénéfice de la SA SHEMA de l'aménagement hydroélectrique de Las Rives autorisé par arrêté préfectoral en date du 13 octobre 1995 ;
- Vu le procès verbal de récolement des ouvrages en date du 3 novembre 2005 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2014 portant augmentation de puissance dans la limite de 20 % au titre de la loi POPE ;
- Vu la demande déposée au titre de l'article R 214-18 du code de l'environnement reçue le 12 février 2017 présentée par la SA SHEMA, enregistrée sous le n° 09-2017-00031 et relative au turbiné du débit d'attrait de la passe à poissons située en rive droite du seuil de la centrale hydroélectrique de Las Rives (Groupe G5) et les compléments en date du 06 mars et 26 avril 2017 ;
- Vu les compléments déposés
- Vu le rapport rédigé par le service environnement risques de la DDT en date du 02 mai 2017 ;
- Vu l'information du CODERST en date du 12 mai 2017 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne approuvé en date du 01 décembre 2015 pour la période 2016 - 2021,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

ARRÊTE

Article 1:

La SA SHEMA est autorisée pour une durée de 30 ans à disposer du débit d'attrait de la passe à poissons à concurrence de 3,00 m³/s destiné à la production d'énergie hydroélectrique.

La SA SHEMA est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour la production d'énergie hydraulique à partir du débit d'attrait (participant du débit réservé de la centrale de Las Rives) de la passe à poissons située en rive droite du seuil de Las Rives situé sur la commune de Saint Jean de Verges.

Article 2

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation (3 m³/s) et de la hauteur de chute maximale brute (4,31 m) est fixée à 127 kW, ce qui correspond compte-tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de 103 kW.

Article 3

Les eaux seront dérivées au moyen d'une prise d'eau située en berge rive droite du seuil existant de Las Rives à proximité immédiate des ouvrages de montaison. La prise d'eau sera constituée d'une vanne motorisée d'une largeur totale de 4,90 m. Le seuil de la vanne sera arasé à la cote 332,41 NGF, la hauteur d'eau sera de 1,55 m pour une section mouillée de 7,60 m². Les eaux seront amenées à l'usine par un canal d'amenée de 25 m de long situé en berge le long de la passe à poissons.

L'usine fonctionne au fil de l'eau en respectant les niveaux d'eau et débits figurant dans la présente autorisation ainsi que ceux fixés par l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1995 modifié le 09 avril 2014.

Les eaux seront restituées en pieds de l'entrée piscicole de la passe à poissons.

Un clapet de sécurité sera positionné sur l'échancrure actuelle du débit d'attrait, celui-ci aura les caractéristiques suivantes :

- Largeur déversante 3,95 m ;
- Cote seuil : 333,33 m
- section mouillée à pleine ouverture : 2,29 m²
- débit entonné à pleine ouverture : 3 00 m³/s

Ce clapet sera asservi au fonctionnement des vannes de prise d'eau du groupe G5 situées en amont. La restitution de la totalité du débit réservé devra être assurée en tout temps et selon la répartition suivante :

- Passe à poissons : 0,50 m³/s
- dévalaison (rive gauche) : 1,35 m³/s
- G5 ou clapet : 3 m³/s

Article 4

La centrale (Groupe G5) sera équipée de l'ensemble des dispositifs de dévalaison afin de rendre la prise d'eau ichtyocompatible.

Les plans de projet des dispositifs de dévalaison (grille, goulotte, exutoires au plan de grille, débits de dévalaison, seuil de calage,...) seront à transmettre, au plus tard le 15 juin 2017, au service de l'État pour validation avant réalisation.

Dispositif de montaison au barrage : Les modifications apportées à la passe à poissons existante devront faire l'objet d'une validation des services de l'État.

Les plans de projet seront à transmettre, au plus tard le 15 juin 2017, au service de l'État pour validation avant réalisation.

Ces dispositifs devront permettre aux poissons migrateurs de franchir l'aménagement en tout temps et en toute période de l'année.

Article 5

Le permissionnaire est tenu de respecter les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1995 modifié le 09 avril 2014 tant qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Les consignes d'entretien et de vidanges ne sont pas modifiées et sont applicables au présent aménagement.

L'autorisation porte également sur les travaux à mettre en œuvre pour la construction de l'ensemble des dispositifs rendus nécessaires par cet arrêté.

Article 6

Au moins deux mois avant la mise en service prévue de l'installation, le pétitionnaire transmet au service instructeur les plans cotés des ouvrages exécutés à la réception desquels le service instructeur peut procéder à un examen de conformité incluant une visite des installations.

Article 7

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation complémentaire cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 2 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Le délai de mise en service prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation complémentaire ou contre le permis de construire éventuel.

Article 8

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans d'exécution. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de porter à connaissance et ses compléments lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation ou aux plans d'exécution.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de porter à connaissance et ses

compléments ou des plans d'exécution doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 9 :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R214-20 du code de l'environnement.

Article 12

En application du troisième alinéa de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, préalablement au transfert de l'autorisation, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au Préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

Article 13

En application des quatrième et cinquième alinéas de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le

propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article [L. 211-1](#) pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 14

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Il en est de même si le pétitionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

Article 15

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 16

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de Varilhes et Saint Jean de Verges

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet des services de l'État en Ariège pendant une durée d'au moins 1 an.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 19

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV- B.P. 7007 - 31068 Toulouse Cedex 07.

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage dans les mairies de Varilhes et saint Jean de Verges.

Article 20

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 31 mai 2017

Pour la préfète
et par délégation,
Le secrétaire général
signé
Christophe HERIARD